

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018**

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal :	15	Date de convocation : 19/10/2018
en exercice :	14	Date d'affichage : 09/11/2018
qui ont pris part au vote :	12	

L'an deux mil dix huit, le six novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick DECAMP, Maire,

- Étaient présents : Mme Annick DECAMP, Mrs Jean-Louis COVET, Didier BRULHARD, Mmes Jacqueline LUCAS, Myriam GILLIOT, Dominique MARTIS, Mrs Dominique OUACHEE, Patrice OUACHEE, Jean-Jacques LENAERT, Vincent MALAVIALLE et Rachid DAHCHOUR.

- Absent qui a donné pouvoir : Mr Frédéric ACX qui a donné pouvoir à Mr Didier BRULHARD.

- Absente excusée : Mme Pascale VASSEUR.

- Absente : Mme Carole PODSADNI

M. Jean-Louis COVET a été élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la réunion en date du 11 septembre 2018. Il a été approuvé à l'unanimité.

Intervention de M Teddy WACHEUX sur le plan de gestion des chemins ruraux.

Monsieur Teddy WACHEUX, chargé de mission à l'association Chemins du Nord Pas de Calais Picardie, a effectué au cours de l'année 2017 un nouveau recensement des chemins ruraux de la commune. Il présente son travail aux membres du conseil municipal. Il a relevé sur la commune 16 chemins ruraux pour une longueur de 7 638,46 mètres. Par rapport aux relevés cadastraux, il a été constaté que 576,49 mètres de chemins ont été fermés et certains ont été rétrécis dans leur largeur. Cependant, il résulte de l'étude que peu de chemins de la commune ont été supprimés. A la suite de ce travail, des conseils sont donnés pour l'entretien et la remise en état des chemins.

DELIBERATION N°2018/42 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES

Les compétences des Communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les Communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les Conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 (procédure similaire à l'article L 5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'« Assainissement des eaux usées » sera une compétence obligatoire figurant à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1er janvier 2020, sauf opposition formulée dans les conditions prévues par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes, soit pour le cas où au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes représentent au moins 20% de la population délibèrent en ce sens avant le 1e juillet 2019 (cf. Article 1er).

Les travaux menés en Commission Assainissement et par Monsieur Benjamin NORMAND, chargé de mission eau et assainissement, ont mis en avant l'opportunité de procéder au transfert, et ce dès l'an prochain, de la compétence en matière d'assainissement des eaux usées, et ce pour plusieurs raisons :

D'une part, l'enjeu pour la CCPE est de réfléchir au niveau de l'intercommunalité sur les politiques de l'eau et l'assainissement avec une politique cohérente, une mutualisation des coûts et la réalisation d'économies d'échelles.

D'autre part, une large majorité des communes du territoire n'ont pas mis en place de SPANC et n'ont donc pas réalisé les diagnostics initiaux de conformité pourtant obligatoires avant le 31 décembre 2012. Cette situation est problématique à plusieurs titres : insalubrité potentielle, pollution possible des nappes, risques contentieux latents, ...

Au demeurant, prendre cette compétence permettrait à la Communauté de communes d'exercer 8 compétences parmi la liste de 12 compétences énoncées à l'Article L5214-23-1 du CGCT et de répondre aux critères d'éligibilité à la DGF bonifiée, dans le contexte de la réflexion actuelle portant sur un éventuel passage en fiscalité professionnelle unique.

Par délibération n°2018-09-2295 en date du 18 septembre 2018, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert anticipé de la compétence « Assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2019.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Vu la délibération n°2018-09-2295 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence assainissement des eaux usées (compétence optionnelle) ;

Vu la notification de la délibération 2018-09-2295 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

DELIBERATION N°2018/43 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES

Les compétences des Communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les Communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les Conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

L'« Aménagement de l'Espace » est la première des compétences obligatoires dévolues aux Communautés de communes, au lieu et place de leurs communes membres, en application de l'Article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par sa délibération n°2016-09-2028 en date du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire avait modifié dans ses statuts cette compétence en y intégrant le volet « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ». Par sa délibération n°2018-09-2294 en date du 18 septembre 2018, le même Conseil communautaire a entendu compléter cette compétence, à compter du 1er janvier 2019, avec le volet « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au regard de l'obsolescence du SCOT du SMBAPE du fait de la fusion entre la Communauté de communes de la Basse Automne avec l'Agglomération de la Région de Compiègne, de la perspective d'un SCOT intercommunautaire au niveau de l'Association du Pays Compiégnois (APC), voire au-delà, du fait que nos voisins de l'APC ont eux-mêmes engagé une démarche d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, et de la carence de document de planification et de projection pour la CCPE, le Conseil communautaire, sur proposition du Bureau, a décidé le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, entraînant la réécriture de la compétence « Aménagement de l'espace ».

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur toute modification statutaire. Conformément aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, la compétence sera transférée sauf si 25% des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 136-II ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Vu la délibération n°2018-09-2294 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 relative à la modification statutaire de la CCPE et la modification de la compétence aménagement de l'espace avec la compétence PLUi (compétence obligatoire) ;

Vu la notification de la délibération 2018-09-2294 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré, 9 votes pour et 3 abstentions,

ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

DELIBERATION N°2018/44 : INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET DU TRESORIER M. THOREL EN 2018

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des

établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an soit 417,97€ brut ;

DECIDE de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30,49 € brut ;

DECIDE que ces indemnités seront accordées à Monsieur Gilles THOREL à compter du 1^{er} septembre 2018.

DELIBERATION N°2018/45 : CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION

La commune avait pris le SMTVO comme prestataire pour la médecine préventive des agents. Le coût étant assez élevé, la radiation a été effectuée cette année.

Pour réaliser la continuité de cette prestation, il est envisagé de faire appel au Centre de Gestion de l'Oise qui possède le personnel nécessaire et dont les prestations sont nettement moins élevées (110€ par visite par agent, tous les deux ans).

Dans le cadre de la convention, le CDG60 met à disposition des communes adhérentes au service, les prestations suivantes :

- Un médecin de la prévention pour les visites médicales
- Un conseiller en prévention pour se conformer aux obligations en matière d'hygiène et sécurité (formations diverses)
- Un psychologue du travail pour accompagner les agents et accompagnement de la collectivité à la mise en place de l'évaluation des risques psychosociaux
- Un référent handicap pour aider aux démarches relatives au handicap

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de signer la convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

DELIBERATION N°2018/46 : FUSION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES OISE ET AISNE (EPFLO) ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES HAUTS DE FRANCE (EPFL)

Suite à la création de la grande Région, l'Etat envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO).

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Équipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, l'EPFLO disposait au 1er Janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'Etat.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'Etat et de déposséder de fait (aux frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

L'EPF d'Etat venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat,

VU, les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatif au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

VU, la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO)

VU, le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,
Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,
Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficience aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Rappelle le principe de libre administration des collectivités
- Indique que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centre bourgs et des centre-ville, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces.
- Souhaite que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés
- Déclare refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local
- Déclare ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne

DELIBERATION N°2018/47 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT OISE-ARONDE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été révisé le 28 juin 2018.
L'analyse du dossier présenté par le SMOA génère quelques observations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les documents constituant le projet de SAGE révisé du bassin versant Oise-Aronde ,
Considérant l'analyse du dossier et la présentation de ces documents par le SMOA,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de SAGE révisé du bassin Oise-Aronde, avec des réserves ci-dessous:

- L'article 5 du règlement interdit la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants en lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole. Ne sont pas concernés par cette règle :
 - o Les ouvrages de stockage des eaux pluviales
 - o Les retenues de substitution pour l'irrigation
 - o Les retenues de lutte contre les incendies
 - o Les plans d'eau de remise en état des carrières

Les ouvrages de gestion des crues devraient être intégrés dans les ouvrages non concernés par cette règle.

- Soit les données apparaissant sur la carte n°11 de l'atlas cartographique ne sont pas à jour, soit il manque la date de réalisation de cette carte. En effet sur le ru de la Payelle, les stations d'épuration de Rémy et Estrées-Saint-Denis apparaissent alors que celles-ci ont été démolies et que la nouvelle station d'épuration de Rémy, réalisée pour l'ensemble des communes membres du SIAPA , d'une capacité de 12 200EH, rejette désormais les effluents traités dans l'Aronde.

De plus, cette carte fait mention de communes zonées en assainissement non collectif. Seule la commune de Blincourt a approuvé un zonage individuel. Les communes d'Avrigny, Bailleul-Le-Soc, Choisy-la-Victoire et Montmartin sont zonées en assainissement collectif. La commune de Montmartin a d'ailleurs lancé les études de conception de son futur réseau d'assainissement.

Il conviendrait soit d'évoquer le type d'assainissement actuellement en place sur ces communes, soit d'actualiser la carte.

REFECTION DU CARRELAGE DE LA SALLE COMMUNALE

En ce qui concerne la réfection du carrelage de la salle communale, les membres du conseil municipal souhaitent avoir d'autres devis pour le changement complet du carrelage de la salle.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN SEJOUR SCOLAIRE

Une enseignante du RPI Arsy-Moyvillers envisage d'organiser pour ses 24 élèves de CM1-CM2 une classe découverte en Belgique du 18 au 22 mars 2019 sur le thème de l'astronomie. Elle sollicite une aide de la commune pour le financement de ce projet dont le coût s'élève à 422€ par élève. Le conseil municipal décide de l'octroi d'une aide financière de principe dont le montant sera fixé ultérieurement.

DELIBERATION N°2018/48 : DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET EAU

A la demande du percepteur, qui a constaté que la somme inscrite en dépense au compte 678 - Autres Charges exceptionnelles était insuffisante, il est nécessaire de créditer le compte de 10€ .

Pour se faire, il vous est proposé une décision modificative comme ceci :

	FONCTIONNEMENT	MONTANT
CREDIT DEPENSES	Chapitre 67 - Article 678 - Autres charges exceptionnelles	+ 10,00€
CREDIT RECETTES	Chapitre 70 - Article 7011 - Vente d'eau	+ 10,00€

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications budgétaires selon la décision modificative ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Le projet de la salle intergénérationnelle et du périscolaire avance bien. Les marchés de travaux ont été lancés. L'architecte analyse les offres pour lesancements des travaux.

- La date de la bûche de Noël est fixée au jeudi 13 décembre 2018, la galette est fixée au jeudi 10 janvier 2019. La cérémonie des vœux de Madame le Maire aura lieu le vendredi 4 janvier 2019 à 19h. Une réunion de travail est prévue le 14 novembre 2018 pour la rédaction du bulletin municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le registre est signé par les membres présents.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Séance du Conseil Municipal du 6 novembre 2018

Délibérations :

- 2018/42 : Transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- 2018/43 : Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- 2018/44 : Indemnité de conseil et de budget du trésorier M. Thorel en 2018
- 2018/45 : Convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels du centre de gestion
- 2018/46 : Fusion entre l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) et l'Etablissement Public Foncier Local des Hauts de France (EPFL)
- 2018/47 : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Oise-Aronde
- 2018/48 : Décision modificative n°1 : Budget eau

Signatures des membres du Conseil Municipal :

Frédéric ACX	Absent, donne pouvoir à Didier BRULHARD	Jacqueline LUCAS	
Didier BRULHARD		Vincent MALAVIALLE	
Jean-Louis COVET		Dominique MARTIS	
Rachid DAHCHOUR		Dominique OUACHEE	
Annick DECAMP		Patrice OUACHEE	
Myriam GILLIOT		Carole PODSADNI	Absente
Jean-Jacques LENAERT		Pascale VASSEUR	Absente